

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8746 relative à l'extension d'un entrepôt logistique par la création de halls de stockage supplémentaires, de zones de jonctions, de parkings ainsi que l'extension de locaux existants pour une emprise foncière totale d'environ 8,95 ha sur la commune de Poitiers (86), reçue complète le 1<sup>er</sup> août 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à augmenter les capacités de stockage d'une plateforme logistique existante par la réalisation des opérations suivantes :

- création de deux halls de stockage supplémentaires (hall n° 5 d'environ 10 169 m<sup>2</sup> de surface de plancher cumulée, comprenant l'installation de panneaux photovoltaïques pour une puissance de production d'environ 100 KWC ; et hall n° 6 d'environ 11 331 m<sup>2</sup> cumulés),
- création de halles de jonction entre les halles n° 4 et 5 d'environ 2 273 m<sup>2</sup> de surface de plancher cumulée, d'une aire de stockage extérieure d'environ 3 000 m<sup>2</sup>, d'un local de stockage de produits dangereux dans le hall n° 1 d'environ 520 m<sup>2</sup>, de locaux sociaux,
- déplacement d'un magasin et extension de ce dernier d'environ 500 m<sup>2</sup> pour une surface de plancher total d'environ 1 500 m<sup>2</sup>,
- création d'un bassin étanche enterré de rétention des eaux d'incendie et relocalisation du bassin d'infiltration des eaux pluviales, d'environ 1 066 m<sup>3</sup>, création de parkings en silo portant le nombre total de places de stationnement à 4 488 ;

**Considérant** que selon les données du dossier et ainsi qu'indiqué par le porteur de projet :

- l'établissement, par ses caractéristiques et la nature de ses activités, relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- la mise en œuvre du projet implique le passage du régime de l'enregistrement à celui de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE,
- à ce titre le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ; ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au nord du territoire communal, au sein de la zone industrielle « République III » entre l'autoroute A10 et la route départementale n° 910,

- en continuité immédiate à l'est de l'enceinte de l'ICPE existante, elle-même à proximité d'une autre ICPE (société Nextalim),
- à environ 1 km au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Rocher du Porteau*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Clain » est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le projet engendre une augmentation des volumes d'eaux pluviales (environ 23 970 m<sup>2</sup> de nouvelles aires de stockage de plein air et environ 16 075 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaires) ;

Étant précisé dans la demande la création d'un bassin de collecte des eaux de voirie d'environ 400 m<sup>3</sup> avec séparateur à hydrocarbures, d'un réseau de bassins de collecte des eaux de toitures connectés entre eux pour collecte finale dans un bassin d'infiltration d'environ 1 066 m<sup>2</sup> localisé en limite sud-est du projet, avant rejet dans le réseau séparatif communal ;

**Considérant** que les modalités précises d'établissement de la filière de traitement des eaux pluviales seront précisées dans le cadre de l'étude d'incidence susvisée ;

**Considérant** d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un entrepôt logistique par la création de halls de stockage supplémentaires, de zones de jonctions, de parkings ainsi que l'extension de locaux existants pour une emprise foncière totale d'environ 8,95 ha sur la commune de Poitiers (86), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

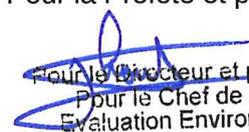
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 5 septembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation

  
Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

